MARCHE N°2026-032

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE INFRASTRUCTURE DU PROJET INFRANUM SUR LE SITE DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX A GRADIGNAN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Nomenclature	Code	Descriptif
CPV	71300000-1	Service d'ingénierie
NACRES	BF.12	Maîtrise d'œuvre et ingénierie

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (CCP) et sur la base de l'article R.2172-2-3° dudit code.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 – OBJET DU MARCHE 4
1.2 – DESCRIPTION DU PROJET 4
1.3 – FORME DU MARCHE 5
1.4 – DUREE DU MARCHE 5
1.5 – ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE 3. INTERVENANTS DANS L'OPERATION 7

3.1 – MAITRE D'OUVRAGE 7
3.2 – LA MAITRISE D'ŒUVRE 7
3.3 – AUTRES INTERVENANTS 8

ARTICLE 4. MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 9

4.1 – LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE COMPREND LES ELEMENTS DE MISSION SUIVANTS : 9
4.2 – LE DETAIL DES MISSIONS (VISA) CONFIEES A LA MAITRISE D'ŒUVRE : 10
4.3 – LE DETAIL DE LA MISSION DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET) CONFIEE A LA MAITRISE D'ŒUVRE : 10

ARTICLE 5. PRESTATIONS SIMILAIRES 11

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11

6.1 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS 11
6.2 – RELATION MAITRISE D'ŒUVRE / MAITRISE D'OUVRAGE 13
6.3 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 13

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 14

7.1 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE EN PHASE ETUDES 14
7.2 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE EN PHASE TRAVAUX 15
7.3 – DECISIONS D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DU REJET NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 18
7.4 – LES ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE 19
7.5 – LES ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE 20
7.6 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 21
7.7 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE NEGOCIE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE 21
7.8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE 23

ARTICLE 8. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE 24

8.1 – CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE 24
8.2 – ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION 24
8.3 – PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION – CLAUSE DE REEXAMEN 25
8.4 – MODALITES DE REVISION DES PRIX 25

ARTICLE 9. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION 26

9.1 – AVANT LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 26
9.2 – APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 27

ARTICLE 10. PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE 28

10.1 – PENALITES LIEES A LA MISSION « ETUDES » 29
10.2 – PENALITES LIEES A LA MISSION « TRAVAUX » 29
10.3 – AUTRES PENALITES 29

ARTICLE 11. REGLEMENT DES COMPTES 30

11.1 – AVANCES 30
11.2 – ACOMPTES 30

11.3 – PAIEMENT DU SOLDE 33
11.4 – DELAIS DE PAIEMENT 34
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES 35
12.1 – CONFIDENTIALITE 35
12.2 – DONNEES PERSONNELLES 35
ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE 35
13.1 – REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 35
13.2 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 36
ARTICLE 14. ASSURANCE 36
ARTICLE 15. ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION ET ACHEVEMENT DES PRESTATIONS 37
15.1 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 37
15.2 – ACHEVEMENT DE LA MISSION 37
ARTICLE 16. DIFFERENDS ET RESILIATION 37
16.1 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 37
16.2 – RESILIATION 37
16.3 – LITIGES 38
ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX CCAG 38

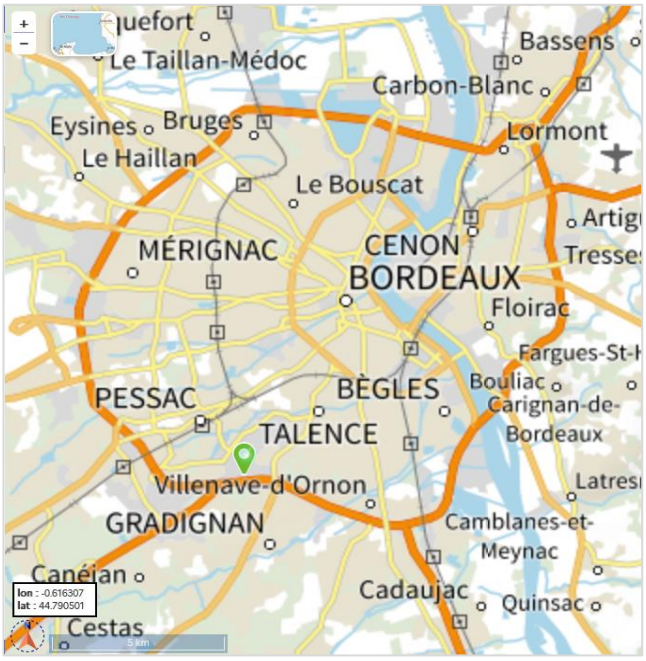
Article 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération suivante :

Travaux de construction d'une infrastructure du projet INFRANUM sur le site de l'Université de Bordeaux à Gradignan.

Site de l'opération : Campus Rocquencourt partie intra-rocade de la métropole bordelaise - Autoroute périphérique A630, au nord de la commune de Gradignan - 33170.





Le marché est conclu entre :

- d'une part, l'université de Bordeaux dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP,
- et d'autre part, le titulaire du marché dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP.

Ce marché fait suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage :

☐ **OUI** ☒ **NON**

1.2 – Description du projet

L'université a décidé de réaliser la construction d'une infrastructure, appelée **INFRANUM** (Infrastructures Numériques), accueillant **centre de données, supercalculateur et réseaux** au niveau du campus Rocquencourt. Cette infrastructure d'environ 3 850 m² d'emprise au sol permettra d'accueillir plusieurs entités

et inclura l'aménagement des espaces extérieurs et réseaux en lien avec le projet (local fluides, réseaux, plateforme).

Cette consultation consiste à mettre en œuvre un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ce projet qui comprend les 3 phases suivantes :

- Phase 1 : Travaux pour accueillir la *construction modulaire du supercalculateur DOREMI* : fondations, plateforme et VRD, local fluides, protection périmétrique, viabilisation de la parcelle.
- Phase 2 : Travaux pour accueillir la *construction modulaire des DCNA DataCenter Nouvelle-Aquitaine* : fondations, plateforme et VRD, protection périmétrique complémentaires, et travaux de construction du bâtiment MeetMeRoom dédié à l'hébergement temporaire des machines IT.
- Phase 3 : Travaux pour accueillir la construction modulaire des DCNA DataCenter Nouvelle-Aquitaine 2 dans le cadre du renouvellement l'équipement IT : fondations, plateforme et VRD, protection périmétrique complémentaire.

L'étude de programmation a été menée par :

Programmation	Université de Bordeaux – Pôle Patrimoine et Environnement – Service Stratégie et programmation

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (valeur Avril 2026) est de : **1 764 500,00 € HT soit :**

- **Enveloppe prévisionnelle de la Phase n°1 : 690 400,00€ HT**
- **Enveloppe prévisionnelle de la Phase n°2 : 1 074 100,00€ HT**
- **Enveloppe prévisionnelle de la Phase n°3 :** *non estimé*

L'ouvrage à réaliser entre dans le champ d'application du livre IV du Code la commande publique (partie II) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

1.3 – Forme du marché

Le marché est un marché :

Cas 1 : Marché ordinaire	☐ OUI ☒ NON
Cas 2 : Marché à tranches	☒ OUI ☐ NON

1.4 – Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification et se terminera à l'issue de la garantie de parfait achèvement (GPA) comprenant l'ensemble des ouvrages réceptionnés sans réserve.
L'achèvement du présent marché est constaté par un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La durée prévisionnelle des prestations est de 42 mois environ (dont GPA). La durée prévisionnelle des travaux se décline comme suit : 24 mois dont 2 mois de préparation de chantier pour la totalité des phases.

1.5 – Allotissement

Sur le fondement des articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique (CCP), le présent marché ne peut être alloti, car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

La dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence ou risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG-MOE, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe n°1 : Le tableau de décomposition du forfait de rémunération par éléments de missions et par cotraitants
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe n°1 : Mission mandataire solidaire du groupement
- Le cadre de mémoire technique
- Le programme de l'opération (PTD) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le planning prévisionnel de l'opération
 - Annexe 2 : Les fiches espaces
 - Annexe 3 : Les chartes UB
 - Annexe 4 : Les plans
- La chartes de chantier propre à faibles nuisances et ses annexes :
 - Annexe 1 : Aide à la propriété du chantier
 - Annexe 2 : Les propositions de stationnement
 - Annexe 3 : La gestion des déchets de chantier
- Le résultat de la négociation validé par le maître d'ouvrage.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics aux marchés de maitrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les articles R2431-1 et suivants du code de la commande publique (CCP) relatifs aux marchés publics de maîtrise d'œuvre privée,
- L'annexe 20 au code de la commande publique (CCP) relative aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

Article 3. INTERVENANTS DANS L'OPERATION

3.1 – Maître d'ouvrage

Siège social	Interlocuteur technique du titulaire pendant l'exécution du marché
Université de Bordeaux 35 place Pey-Berland 33076 BORDEAUX CEDEX	**Pôle Patrimoine & Environnement (PPE)** Direction de l'Immobilier, Service Maîtrise d'ouvrage 351 cours de la Libération Bâtiment A32 33405 TALENCE CEDEX **Marjory DUCOM, Chef de Projet, Chargée d'Opérations Immobilières**
L'université est représentée par son président, habilité à signer le marché, à mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.	*Le chef de projet assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.*

3.2 – La maitrise d'œuvre

3.2.1 - Cotraitants

Groupement de maîtrise d'œuvre	La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement. Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.
Mandataire	L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le rôle du mandataire est explicité en annexe 1 du présent CCAP. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement. Par dérogation à l'article 20 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

3.2.2 – Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître

d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Dans ce cas, le maitre d'œuvre est tenu de vérifier, lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son sous-traitant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales, en application des articles R8222-1 et D8222-5 du code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE, sous réserve des dispositions des articles L2193-1 et suivants du CCP.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

3.3 – Autres intervenants

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants déjà désignés et leurs missions respectives :

Contrôleur technique	☒ Oui ☐ Non	☒ Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées seront communiqués au maître d'œuvre.
Coordonnateur SPS	☒ Oui ☐ Non	☒ Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées seront communiqués au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera tenu de l'associer à toutes les phases de l'opération. L'opération relève de la catégorie ☐ 1 ☒ 2 ou ☐ 3, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.
OPC	☒ Oui ☐ Non	☒ L'OPC sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées seront communiqués au maître d'œuvre.
Coordonnateur SSI	☒ Oui ☐ Non	☒ Le coordonnateur SSI sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées seront communiqués au maître d'œuvre.
Economiste	☐ Oui ☒ Non	Sans objet
Programmiste	☐ Oui ☒ Non	Le programme détaillé a été réalisé par Université de Bordeaux – Pôle Patrimoine et Environnement – Service Stratégie et programmation et le Service Maitrise d'Ouvrage .

Article 4. MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

4.1 – La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

TRANCHE FERME				
Opérations concernées	**Code**	**Libellé**	**Missions de base**	**Missions complémentaires**
Phase 1 : Fluides Supercalculateur Plateforme	ESQ	Etudes d'esquisse	X	
	AVP	Etude d'avant-projet, y compris autorisations administratives	X	
	PRO	Etudes de projet	X	
	ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux	X	
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	X	
	DET	Direction de l'exécution des travaux	X	
	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (dont DOE)	X	
	OPC	Ordonnancement pilotage coordination		X
	SSI	Systèmes de sécurité incendie		X
	ACOU	Acoustique		X
Phase 2 : MeetMeRoom DCNA 1 Reste plateforme	ESQ	Etudes d'esquisse	X	
	AVP	Etude d'avant-projet, y compris autorisations administratives	X	
Phase 3 : DCNA 2	PRO	Etudes de projet	X	
TRANCHE OPTIONNELLE				
Phase 2 : MeetMeRoom DCNA 1 Reste plateforme	ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux	X	
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	X	
	DET	Direction de l'exécution des travaux	X	
	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (dont DOE)	X	

	OPC	Ordonnancement pilotage coordination		X
	SSI	Systèmes de sécurité incendie		X
	ACOU	Acoustique		X

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l'annexe 20 au CCP relative aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le Maître d'œuvre s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées, à respecter les règles générales de construction et notamment celles prévues par les textes pris pour l'application du code de l'urbanisme, du PLU 3.1, et du code de la construction et de l'habitation et à veiller à leur stricte application.
Dans tous les cas, il certifie au Maître de l'Ouvrage la conformité de la réalisation à l'arrêté de l'autorisation administrative délivrée.

4.2 – Le détail des missions (VISA) confiées à la maîtrise d'œuvre :

Le maitre d'œuvre assure le visa des études d'exécution et/ou de synthèse établies par les entreprises pour les documents suivants :
- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier
- Devis quantitatif détaillé
- Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

4.3 – Le détail de la mission Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) confiée à la maîtrise d'œuvre :

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

Durée prévisionnelle d'exécution des travaux	24 mois dont 4 mois de préparation de chantier
Mode de dévolution des marchés de travaux	☐ Marché à lot unique ☐ Marchés à lots séparés ☒ Le mode de dévolution des travaux retenu sera défini lors de la phase conception par le maître d'ouvrage et sur avis argumenté du maître d'œuvre. Le mode de dévolution des travaux sera arrêté définitivement par le Maître de l'Ouvrage au plus tard à la remise de l'APD par la Maîtrise d'œuvre.
Fréquence prévisionnelle des réunions de chantier	Une fois par semaine en phase d'exécution
Phasage	Le maître d'œuvre pourra proposer des phases opérationnelles de réalisation des travaux. Il appartiendra au maître d'œuvre pendant la phase d'études de proposer une limite de prestation physique et technique correspondant à l'enveloppe. Le phasage sera définitivement validé à l'issue des études PRO.

Article 5. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'université se réserve le droit de passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

Article 6. CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 – Informations réciproques des cocontractants

6.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage ou son représentant devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire),
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

La liste des documents relatifs à l'existant dont dispose le maître de l'ouvrage est donnée dans le programme.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

Il appartient au maître d'œuvre de demander par écrit à l'issue de la phase de diagnostic (ou esquisse le cas échéant) toutes les investigations spécifiques concernant le site et l'existant et d'en justifier l'opportunité. Après acceptation écrite par le maître d'ouvrage ou son représentant, ces investigations sont prises en charge par ce dernier.

6.1.2 -Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

L'ensemble des études confiées au maître d'œuvre est réalisé en collaboration étroite et permanente avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant doit disposer à tout moment de toutes les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux.

Des procédures rigoureuses sont mises en place :

- Réunions périodiques d'avancement selon une périodicité à déterminer entre les parties, dont le compte-rendu et la diffusion seront assurés par le maître d'œuvre,
- Diffusion systématique des comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs par courrier électronique,
- Le maître d'œuvre assure l'organisation matérielle et l'animation des réunions techniques de mise au point du projet, en fixe le calendrier et les ordres du jour.

Les ordres du jour sont transmis pour accord et/ou demande de complément au maître d'ouvrage ou son représentant au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

Procès-verbaux de réunion :

Le maître d'œuvre établit et diffuse les procès-verbaux relatifs à chaque réunion.

Contenu	Les procès-verbaux devront mentionner notamment : ▪ les modifications des plans et documents diffusés à l'occasion des réunions ou pendant les périodes intermédiaires, ▪ l'avancement des prestations de la phase en cours par rapport au planning et les moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant. Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage ou son représentant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage ou son représentant. Le titulaire doit pouvoir communiquer à tous ses interlocuteurs (co-traitants, sous-traitants, maître d'ouvrage, …), par mail et dans un délai de 48 heures, les plans ou tous documents nécessaires à l'avancement du projet. Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra exiger la transmission de dossiers par courriers express de manière ponctuelle. Dès la notification du présent marché, un plan d'organisation sera défini en concertation avec les différents intervenants du chantier, afin d'établir précisément les circuits de communication et de validation des informations à chaque stade des études entre les différents intervenants du marché. Ce plan sera révisé avec l'entreprise attributaire des travaux pendant la période de préparation de chantier.
Délai	Chaque compte-rendu est adressé par mail *sous deux (2) jours* calendaires au maître de l'ouvrage qui fait connaître son accord ou ses observations en vue de sa diffusion. En cas de désaccord, les points de divergences sont examinés au cours de la réunion suivante et les corrections portées en tête du nouveau compte-rendu.

6.1.3 – Secret Professionnel

Le maître d'œuvre, ses collaborateurs et experts sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'œuvre, ses collaborateurs et experts s'interdisent d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

6.1.4 - Maintien des compétences

La bonne exécution des prestations, dépend d'une part du mandataire du groupement et d'autre part de la composition qualitative et quantitative de l'équipe. Le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place les compétences nécessaires des membres de l'équipe pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

En cas de carence de la maîtrise d'œuvre dans un domaine particulier, objet du contrat, cette dernière est tenue, sur demande du Maître de l'Ouvrage, de s'adjoindre les spécialistes capables de pallier les lacunes ayant justifié la demande. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération, ni les délais d'exécution de la mission.

L'université souhaite que la composition de l'équipe et les CV présentés dans l'offre restent les mêmes par la suite. Toute modification de la composition de l'équipe devra être validée par le maître d'ouvrage.

6.1.5 - Obligation particulière de conseil

La mission du maître d'œuvre est composée :

- De l'ensemble des tâches que les CCAG (MOE et Travaux) imputent à la maîtrise d'œuvre qui est réputée les connaître ;
- Et plus généralement, des missions de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
 - des dispositions à prendre dans le cadre de la protection du travail clandestin ;
 - de la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière ;
 - des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux ;
 - des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

La Maîtrise d'œuvre devra, en temps utile, attirer l'attention du Maître de l'Ouvrage sur les obligations mises à la charge de ce dernier par les règlementations précitées.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. L'intervention du CSPS ne dispense pas le maître d'œuvre de ses obligations.

6.1.6 - Connaissance du site

Le maître d'œuvre déclare connaître les particularités du site et réglementations d'urbanisme applicables.

6.2 – Relation Maîtrise d'œuvre / Maîtrise d'Ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre nécessitera que des relations étroites et fréquentes soient établies entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous forme de réunions de travail, de livrables, de validations et de *reportings*.

Ces différentes rencontres entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont réputées être organisées dans les locaux du maitre d'ouvrage ou en visioconférence avec l'accord des 2 parties.

Les principaux intervenants du titulaire ou du groupement (architecte et bureau d'étude) seront ceux qui auront été proposés dans l'offre. Préalablement à tout changement (à la notification et/ou en cours de marché) dans la constitution des membres de l'équipe, le mandataire devra transmettre les nouveaux CV et en obtenir l'accord du maitre d'ouvrage.

6.3 – Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Conformément aux articles L4531-1 à L4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Libre accès au coordonnateur SPS	Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.
Obligations du maître d'œuvre	Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS : - Tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution, - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier, - Le calendrier détaillé d'exécution. Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
Engagements du maître d'œuvre	Le maître d'œuvre s'engage à : - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission; - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera examiné au présent marché. Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres. Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. <u>Démarrage des travaux :</u> - Le maître d'œuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts, - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le maître d'œuvre est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

Article 7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

7.1.1- Délais en phase études

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-MOE, le point de départ des délais d'établissement des documents

d'études par le maître d'œuvre et le nombre d'exemplaires à fournir au Maitre de l'ouvrage sont indiqués ci-dessous.

Mission	Point de départ des délais de présentation des études	Délai maximum de présentation	Nombre d'exemplaires	Délais d'approbation par le MOA
ESQ	Notification du marché	2 semaines	1 papier 1 informatique	1 semaine
AVP	Date de validation ESQ	4 semaines	1 papier 1 informatique	1 semaines
PRO	Date de validation AVP	2 semaines	1 papier 1 informatique	2 semaines
DCE	Date de validation PRO	2 semaines	1 papier 1 informatique	2 semaines
ACT	Date de transmission des plis des marchés de travaux au MOE par l'UB	Rapport d'analyse final : 3 semaines	1 papier 1 informatique	3 semaines
	Date de validation du rapport d'analyse des marchés de travaux	Mise au point des marchés : 1 semaine	1 papier 1 informatique	1 semaine
EXE	Date de validation ACT (notification des marchés de travaux)			
VISA	Date de réception du document de l'entreprise de travaux	1 semaine		
DET	Date de l'OS de démarrage du chantier			
AOR	Date fixée dans le calendrier contractuel dans sa dernière version			

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.
La date de remise du dossier d'études sera celle d'un dossier complet. Si le dossier n'est pas complet, il sera rejeté. S'il est rejeté une deuxième fois, une pénalité sera appliquée.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.
L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.1.2 - Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports matérialisés et dématérialisés suivants :

Formats informatiques des pièces écrites	PDF, WORD, EXCEL
Formats informatiques des pièces graphiques	DWG, PDF

Nota : chaque dossier informatique contiendra au maximum 2 niveaux de sous-dossiers.

7.2 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux

Les délais relatifs aux missions à la charge du maître d'œuvre durant la « phase travaux » sont fixés dans le tableau ci-après.

MISSIONS	DELAIS	POINT DE DEPART	DELAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MOA
Etude d'EXE / VISA *(cf. article 4.2 du présent CCAP)*	7 jours	Date de réception des documents	Sans objet
Assistance apportée au MOA lors des opérations de réception AOR	Selon CCAG Travaux		Sans objet
Levée des réserves	7 jours	Fin du délai des EXE6	

AUTRES TACHES	DELAIS	POINT DE DEPART	DELAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MOA
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	5 jours	Accusés de réception. ou récépissés de remise	Sans objet
Vérification des projets de décompte final des entrepreneurs	15 jours	Accusé de réception. ou récépissé de remise	Sans objet
Instruction des mémoires de réclamation	20 jours	Date de réception	Sans objet
Etablissement des avenants au(x) marché(s) de travaux	10 jours	Demande du maître d'ouvrage	Sans objet
Etablissement des comptes rendus de réunion	3 jours	Date de la réunion	Sans objet
Visa du DOE	15 jours	Réception du dossier remis par l'entrepreneur	Sans objet
Visite de contrôle de parfait achèvement	Dans l'année de parfait achèvement Au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai	Démarrage de la GPA	Sans objet
Demande de tout autre document	1 semaine	Demande par mail ou OS	Sans objet

7.2.1 - Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Le Maitre d'œuvre vérifie notamment l'avancement, les quantités, de la conformité des prix unitaires au marché, les révisions ou actualisation des prix, etc.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur (sous-traitants compris). Il en notifiera le cas échéant aux entrepreneurs les modifications apportées aux projets de décompte.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Option 1 retenue par le MOA ☐ **Oui** ☒ **Non**	**Option 2 retenue par le MOA** ☒ **Oui** ☐ **Non**
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **7 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).	Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **5 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

La suspension du délai de paiement est du ressort du seul Maître de l'Ouvrage.

7.2.2 - Visa par le maître d'œuvre des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Option 1 retenue par le MOA ☐ **Oui** ☒ **Non**	**Option 2 retenue par le MOA** ☒ **Oui** ☐ **Non**
Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de **15 jours** suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.	Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de **10 jours** suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

7.2.3 - Établissement des avenants aux marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de travaux » (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'établir les justifications techniques et financières qui motivent les avenants administratifs et financiers, aux marchés de travaux, sur la base des fiches de travaux supplémentaires ou modificatifs soumises préalablement à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
Les justifications techniques et financières devront alors être présentées dans un délai de **15 jours** suivant cette demande.
Les avenants, alors, seront établis par le maitre d'œuvre sur la trame du maître d'ouvrage qui se chargera la notification aux entreprises.

7.2.4 - Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Délai de vérification
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **15 jours** à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

7.2.5 - Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de **20 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

7.2.6 - Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations des articles 41 et 42 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, étant précisé que ces dispositions s'appliquent à chaque marché de travaux. Les opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal propre à chaque corps d'état.

Cette opération pourra faire l'objet de réceptions partielles : ☒ Oui ☐ Non

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du Maître d'Œuvre à la personne responsable des marchés.

7.2.7 - Visa du Dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni, dûment visé par le maître d'œuvre, au représentant de l'université, au plus tard quinze jours (15 jours) après réception par le maître d'œuvre des documents remis par l'entrepreneur.

7.2.8 - Visite de contrôle de parfait achèvement

Durant la période de garantie de parfait achèvement, le MOE devra faire au moins **deux visites de contrôle** en concertation avec le représentant de l'université et fournira à ce dernier et à chaque visite un compte-rendu dans un délai de **15 jours**. Ce rapport devra relever tous les dysfonctionnements survenus dans les délais de la garantie de parfait achèvement.

7.3 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement	Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'œuvre au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG-MOE.

Réfaction	Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE, si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose de 1 mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.
Rejet	La décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, à compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire. Conformément à l'article 21.4.2 du CCAG-MOE en cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le contrat est résilié pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG MOE.

7.4 – Les ordres de service délivrés par le maitre d'ouvrage au maitre d'œuvre

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit, devant être notifié au maître d'œuvre.

Forme de la notification	L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.
Objet de l'ordre de service	3 cas : ▪ Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ▪ Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ▪ Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Effets de l'ordre de service	Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service. Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service. En application du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2 du CCAG MOE. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7.5 – Les ordres de service délivrés par le maitre d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage souhaite que les ordres de service soient un cadre de communication écrite avec l'entreprise et un outil de gestion efficace des chantiers. Il lui appartient donc de gérer le déroulement des chantiers dans les règles de l'art et l'ordre de service doit être regardé comme le moyen de garder des traces écrites et preuves du déroulement du chantier et dépasser les cadres obligatoires d'émission des ordres de service tels que prévus dans les CCAG.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

La maîtrise d'œuvre tient un registre des ordres de service datés et numérotés, à la disposition du maître de l'ouvrage pour consultation. Une copie de chaque ordre de service et de son accusé de réception ou du récépissé est transmise au maître de l'ouvrage dans un délai maximum de 5 jours.

Le maître d'œuvre se doit également de transmettre tous les ordres de service à destination des intervenants de l'opération (entrepreneurs, SPS, BCT et OPC etc.…).

En cas de réserves émises par le titulaire des marchés de travaux sur un ordre de service, le maître d'œuvre adresse une copie de ces réserves au maître d'ouvrage. Il doit assurer la réponse au titulaire et en adresser une copie au MOA.

Toutefois, dans les cas suivants :

- à la modification du programme initial entraînant la modification du ou des marchés de travaux ;
- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- à la modification des délais d'exécution des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux

- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

En cas d'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours**, ce dernier est réputé avoir accepté la proposition.

La délivrance d'un ordre de service sans l'accord du maître de l'ouvrage est considérée comme une faute professionnelle. Elle entraîne la mise en jeu de sa responsabilité et la prise en charge des conséquences financières induites (travaux, retard …) par le maître d'œuvre.

Les ordres de services faisant suite à une décision du représentant de l'université doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de **dix (10) jours** à compter de sa réception par le maître d'œuvre. Un exemplaire sera conservé sur le chantier.

7.6 – Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trente (30 jours) à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

7.7 – Modifications en cours d'exécution du marché négocié avec le maître d'ouvrage

7.7.1 - Clause de réexamen

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre, et le passage au forfait définitif de rémunération font l'objet d'une clause de réexamen définie aux articles 8.3 et 9 du présent document, conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du CCP et des articles R2432-2 à R2432-7 du CCP.

7.7.2 - Autres modifications des dispositions contractuelles

Dans le respect des dispositions des articles R2194-1 et suivants du CCP, toute autre modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2421-5 du CCP,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L2432-2 du CCP,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux

- des missions complémentaires nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG Travaux.

Nota 1 : Procédure de gestion des modifications de programme

Toute modification, susceptible de générer des coûts supplémentaires et/ou travaux supplémentaires ou/et modificatifs, devra impérativement être approuvée par le représentant de l'Université sous peine d'engager la responsabilité du maître d'œuvre.

Le processus de gestion des modifications en phase études et en phase travaux est décrit ci-après :
En phase études comme en phase travaux, le maître d'œuvre devra adresser une « fiche de modification de programme » au représentant de l'Université. Elle comprendra obligatoirement :

- Une description précise de la modification apportée
- Une justification de cette modification (contrainte technique, gain financier, gain de délai …)
- L'estimation financière détaillée – sous forme de DPGF - (impact soit sur le coût d'objectif en phase étude, ou sur le coût de réalisation en phase travaux). Le mois Mo utilisé devra être identifié.
- Les éventuelles incidences financières,
- Les incidences sur les délais de réalisation et le planning global de l'opération,
- Une proposition de classement dans l'une des 4 catégories définies ci-après.
- Les éventuelles pièces justificatives (devis entreprise, …)
- L'incidence sur le forfait de rémunération : le maître d'œuvre détaillera l'impact de la modification sur son forfait par élément de mission en justifiant le nombre de jours hommes.

Ces fiches seront numérotées dans un ordre chronologique.

Nota 2 : Accord du maître d'ouvrage.

Chaque fiche devra obtenir l'accord express du maître d'ouvrage qui renverra au maître d'œuvre la « fiche modificative signée », soit validée avec ou sans modification, soit refusée.

Si validation, le maître d'œuvre est autorisé à mettre en œuvre les propositions de la fiche modification, en phase étude ou à notifier ces modifications aux entreprises de travaux (OS de prix provisoires, rédaction d'un avenant…).

Concernant les impacts sur le forfait de rémunération, ces fiches ainsi validées feront l'objet d'un ou plusieurs avenants au marché de maîtrise d'œuvre selon la catégorie à laquelle elle appartient.

7.7.3 - Catégorie des modifications de programmes ou de projets et incidences

	Nature de la modification (phase Etude ou travaux)	Incidence sur le forfait de rémunération	Incidence sur le coût prévisionnel, coût de réalisation
Catégorie 1	Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception ou en cours de travaux à la suite d'imprévisions ou imprécisions dans ses études ***ou*** Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme	Ce type de modification ne peut en aucun cas donner droit à une modification du forfait de rémunération (bien que les travaux modificatifs soient exécutés après accord du maître d'ouvrage).	L'incidence financière des modifications de prestations de catégorie 1 ne peut en aucun cas donner droit à une modification du coût prévisionnel des travaux ni du coût de référence (bien que les modifications correspondantes ne puissent être exécutées qu'après accord du maître d'ouvrage). En revanche, elles entrent dans le calcul final du coût constaté.
Catégorie 2	Modifications dans la consistance du projet demandées par le maître d'ouvrage, ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.	Les conséquences de ces modifications sur le forfait de rémunération seront prises en compte par voie d'avenant au marché de maitrise d'œuvre, après justifications apportées par le maître d'œuvre (justifications du nombre d'homme/jour nécessaires, impact par élément de mission).	L'incidence financière des modifications de catégorie 2 est répercutée dans l'estimation du coût prévisionnel des travaux, et / ou du coût de référence et/ ou du coût de réalisation.
Catégorie 3	Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'aléa imprévisible ou d'un changement de réglementation par exemple)	Les conséquences de ces modifications sur le forfait de rémunération seront prises en compte par voie d'avenant au marché de maitrise d'œuvre, après justifications apportées par le maître d'œuvre (justifications du nombre d'homme/jour nécessaires, impact par élément de mission).	L'incidence financière des modifications de catégorie 3 est répercutée dans l'estimation du coût prévisionnel des travaux, et / ou du coût de référence et/ ou du coût de réalisation
Catégorie 4	Modification du coût prévisionnel sans modification de la consistance du projet (par exemple : variation de coût après variation brutale de prix d'un matériau ou équipement ou après défaillance d'une entreprise)	La rémunération du maître d'œuvre n'est pas modifiée.	L'incidence financière des modifications de catégorie 4 est répercutée dans l'estimation du coût prévisionnel des travaux et / ou du coût de référence.

7.8 – Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
La garantie de parfait achèvement pourra être prolongé tant que les réserves ne seront pas levées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission) tels que définis au présent CCAP.
La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 8. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché à prix global et forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée :

☐ Oui ☒ Non	sur l'estimation du temps à passer sur la base d'un devis.
☒ Oui ☐ Non	selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 – Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et programme du marché.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

8.2.1 - Contenu du forfait de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du CCP et des articles R2432-2 à R2432-7 du CCP.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments ci-après portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché.

Eléments	Contenu de la mission (missions de base et missions complémentaires) et les assurances à souscrire
	Programme
	Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
	Eléments de complexité liée aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
	Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
	Mode de dévolution des marchés de travaux
	Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
	Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
	Continuité du déroulement de l'opération

Le forfait de rémunération comprend également les frais de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique, du coordonnateur SPS et OPC ou d'autres prestataires éventuels que le maître d'ouvrage lui aura notifiés pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve de ces intervenants tant au stade conception qu'au stade réalisation de l'ouvrage.

8.2.2 - Définition du forfait provisoire (Fo)

Le forfait provisoire de rémunération Fo est établi sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe prévisionnelle des travaux Co.

Il tient compte du programme de l'opération, de la complexité de la mission, du délai des études et des éventuelles contraintes extérieures liées à l'opération, notamment le fait que les travaux seront réalisés dans un bâtiment occupé.

8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R2194-1 du CCP en appliquant la clause de réexamen suivante :

☐ Oui ☒ Non	Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer	Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'AVP est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que des modifications de programmes décidées par le maitre d'ouvrage. La négociation s'effectue sur la base de la décomposition du prix forfaitaire comprenant les taux journaliers et le nombre de jours par catégories de personnel affecté à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre. Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.
☒ Oui ☐ Non	Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante	**Montant définitif de la rémunération** = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **X** taux de rémunération Le taux de rémunération peut être négocié à la baisse.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2 du présent document, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.7.2 du présent document, relatif aux modifications négociées avec le maître d'ouvrage.

8.4 – Modalités de révision des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

☐	Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois, les prix sont révisables. La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : **C = 0,15 + 0,85 Im/Io** Dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 (mois de dépôt des offres) et au mois m (mois de révision). Ce mois m est l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable. Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.
☒	Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont fermes. En application de l'article 10.1.2 du CCAG-MOE, les prix sont actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions. L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis sur la base de l'index ING. La formule mise en œuvre est la suivante : **Prix actualisé = prix initial x (index ING à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / index ING de la date de fixation du prix dans l'offre finale).** Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

Article 9. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

9.1 – Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage	Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.
Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux	L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.
Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement	A chaque étape d'étude, le maitre d'œuvre s'engage à avoir pour objectif que son estimation prévisionnelle, respecte l'enveloppe financière fixée par le maitre d'œuvre. Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. Il est ramené au mois m0 du marché de maitrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement. L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. **L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 3%.**

	Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux X (1 + taux de tolérance) Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.
Prise en compte des modifications intervenues	Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.7.2. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.
Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises	Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.
Respect de l'engagement du maître d'œuvre	Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.
Conséquences du non-respect de l'engagement	Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut : - soit accepter l'offre ou les offres des entreprises - soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. **Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du CCP, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.** Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.2 – Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux	Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.
Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	**Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.** **Seuil de tolérance** **= coût de réalisation des travaux X (1 + taux de tolérance)**
Comparaison entre réalité et tolérance	Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix. **Le coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre. Néanmoins sont exclus de la comparaison les travaux supplémentaires ou modifications de catégories 2, 3 et 4 figurants à l'article 7.7.3 du présent document.
Conséquences du non-respect de l'engagement	Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit : **Montant de la pénalité** **= (coût de référence - seuil de tolérance) x 5% (taux de pénalité)** Cependant, conformément à l'article R2432-4 du CCP, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 10. PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le délai d'exécution global est fixé dans l'acte d'engagement

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents tant en phase « études » qu'en phase « travaux », dont les délais sont fixés à l'article 7 du présent document, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Les délais s'entendent à compter du point de départ indiqué à l'article précité.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, sur simple constat de la défaillance par le pouvoir adjudicateur.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables, hors variation des prix et hors champs d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, toutes les pénalités quelques en soit leur montant seront applicables.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est exprimée en jour calendaire et en valeur.

10.1 – Pénalités liées à la mission « études »

Les pénalités de retard dans la remise des études sont fixées de la manière suivante :

MISSIONS	PENALITES DE RETARD (EN € HT)
Etudes DIAG	100 €/jour
Etudes ESQ	100 €/jour
Etudes AVP	200 €/jour
Etude PRO	200 €/jour
DCE	200 €/ jour
ACT	300 €/jour

10.2 – Pénalités liées à la mission « travaux »

Les pénalités de retard sont fixées de la manière suivante :

MISSIONS	PENALITES DE RETARD
Etude d'EXE / VISA selon article 4.2 du présent document	50 € HT/jour
Assistance apportée au MOA lors des opérations de réception	30 € HT/jour
Levée des réserves	100 € HT/jour

AUTRES TACHES	PENALITES DE RETARD
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	100 € HT/jour
Vérification des projets de décompte final des entrepreneurs	100 € HT/jour
Instruction des mémoires de réclamation	100 € HT/jour
Etablissement des avenants au(x) marché(s) de travaux	40 € HT/jour
Etablissement des comptes rendus de réunion	100 € HT/jour
Visa du DOE	250 € HT/jour
Visite de contrôle de parfait achèvement	50 € HT/visite non effectuée
Demande de tout autre document	100 €HT /jour

10.3 – Autres pénalités

MISSIONS	PENALITES DE RETARD
Manquement à toutes obligations contractuelles	Pénalité forfaitaire de 250 € HT/manquement
Absence aux réunions de chantier et à toute réunion à laquelle le maître d'œuvre aurait été convoqué	Pénalité forfaitaire de 100 € HT/absence

Article 11. REGLEMENT DES COMPTES

11.1 – Avances

11.1.1 - Les avances versées au maître d'œuvre

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue aux articles L2191-2 et R2191-3 et suivants du CCP est versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que pour la part du marché effectivement exécutée par le maître d'œuvre.

Montant de l'avance
Le montant de l'avance est fixé à un taux minimal de 5% et un taux maximal de 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois.
Si cette durée est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Taux de l'avance fixé à **5%**, et à **10 % pour les TPE/PME** ☒ **Oui** ☐ **Non**	Le cas échéant, le taux de l'avance fixée à …….. %

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

11.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R2193-17 et suivants du CCP.
Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.
Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées aux articles R2191-6 et suivants du CCP.

11.2 – Acomptes

11.2.1- Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le maître d'œuvre ou chaque membre du groupement est invité à présenter ses demandes de paiement tous les mois, la première semaine du mois pour les prestations réalisées le mois précédent, dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de leur exécution et conformément à l'échéancier des paiements ci-après.

Pendant les travaux et la période de parfait achèvement, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à un (1) mois. Le montant de chaque acompte sera proposé par le représentant de l'Université (Chargé d'Opération) en considération de l'avancement des prestations.

Les prestations incluses dans chaque élément ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément.

Contenu de la demande de paiement	La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas : ▪ le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG-MOE ▪ en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ▪ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ▪ le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
Remise de la demande de paiement	La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. L'université fournira au maitre d'œuvre un modèle de certificat de paiement qui devra être respecté. En application de l'article 12.1 du CCAG-MOE, le mandataire est le seul habilité à présenter au MOA la demande de paiement, décomposée en autant de partie qu'il y a de membre du groupement à payer séparément.
Mentions de la demande de paiement	Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre (1 original et deux copies) à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement, et comportera les mentions suivantes à minima : ▪ les références du présent marché (numéro ; objet du marché), ▪ le numéro d'engagement juridique (n° du bon de commande), ▪ le montant total HT des prestations dont le paiement est demandé (prix de base - valeur mois Mo), ▪ le détail du calcul des révisions : index utilisés et les mois de référence, détail de la formule et du calcul, ▪ le montant HT (prestations + révision), ▪ le cas échéant le montant de la TVA auto-liquidé (si sous-traitants éligibles), ▪ le Taux de TVA, ▪ le montant total TTC.

	Le mandataire du groupement ou le maître d'œuvre accompagnera cette demande de paiement d'un **tableau** récapitulant par élément de mission et par cotraitant le pourcentage d'avancement de chaque élément de mission, justifiant la demande de paiement de chaque cotraitant. Ce tableau devra également indiquer le cumul par élément de mission des sommes déjà payées et indiquer les sommes dont le paiement est demandé.

11.2.2- Modalités de facturation

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.
De plus, une même facture ne devra concerner qu'un seul et même numéro de compte d'une composante de l'université.
Si le titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du bon de commande est facturé hors taxes, tout en indiquant, pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'université (FR 23 130 018 351).

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.
A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, Chorus Pro,** est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique, et ce pour tout type d'entreprise.
Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le **numéro de SIRET,** qui identifiera l'université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : **13001835100010**.
- Le **numéro d'engagement** que vous trouverez sur l'engagement juridique transmis pour acter votre prestation.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

11.2.3- Validation des factures par le maître d'œuvre (MOE)

Dans le cadre du processus de validation des décomptes mensuels et finaux, le maître d'œuvre (MOE) doit récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus pro, et doit ensuite les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Cette transmission via Chorus pro avertit en même temps le titulaire du marché que l'état d'acompte a été transmis au MOA et permet ainsi au MOE de respecter son obligation d'information du titulaire.
En fin de marché, le maître d'œuvre réceptionne le projet de décompte final envoyé par le titulaire, le valide et transmet au maître d'ouvrage le projet de décompte général.

11.2.4 - Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.
Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

11.2.5 - Echéancier des paiements

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément aux articles R2191-2 et suivants du CCP, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
ESQ	60% à la remise de l'élément de mission 40 % à l'approbation définitive du maître d'ouvrage (après reprises éventuelles du MOE)	
AVP	60% à la remise de l'élément de mission y compris les dossiers d'autorisation d'urbanisme. 30% à l'approbation définitive du maître d'ouvrage (après reprises éventuelles du MOE) 10% après l'obtention du permis de construire	
PRO	60% à la remise de l'élément de mission 40 % à l'approbation définitive du maître d'ouvrage (après reprises éventuelles du MOE)	
ACT	50% à la remise du DCE	
	50% à la notification du dernier marché de travaux	
Etudes de synthèse si prévu à art 4.2 du présent CCAP	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA si prévu à art 4.2 du présent CCAP	au prorata de l'avancement de la mission	
DET	80% $\frac{\text{DET}}{\text{n}}$	n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
	20% à la remise du dernier décompte général définitif	
AOR / DOE	50% à compter de la date de réception	
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	
	15% à la remise de l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés	
	20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement	
OPC / SSI / ACOU	au prorata de l'avancement de la mission	

11.3 – Paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

11.3.1- Projet de décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 30 jours ouvrés après constatation de l'achèvement de sa mission.

Contenu du projet de décompte général	Le projet de décompte général comprend : ▪ les références du présent marché (numéro ; objet) ▪ le numéro d'engagement juridique ▪ la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage, ▪ le montant total HT des prestations dont le paiement est demandé (prix de base - valeur mois Mo) ▪ le détail du calcul des révisions : index utilisés et les mois de référence, détail de la formule et du calcul. *Pour la présentation de cette demande de paiement du solde, seule une révision définitive sera acceptée.* ▪ le montant HT (prestations + révision) ▪ le taux de TVA ▪ le montant total TTC

11.3.2- Décompte général

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement de solde.
Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.
Il notifie au maître d'œuvre le décompte des pénalités. Un titre de recette est émis pour leur recouvrement.

11.3.3- Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

11.3.4- Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.
Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

11.3.5- Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.
Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

11.4 – Délais de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront dus, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 12. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

12.1 – Confidentialité

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu la communication à titre confidentiel de renseignements, de documents ou objets quelconque est tenu de maintenir cette communication confidentielle. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être communiquées sans autorisation à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles qu'il aurait pu recevoir du titulaire ; si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire peut prétendre à des indemnités dans la mesure du préjudice subi.

Le titulaire et le maître d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

12.2 – Données personnelles

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-MOE s'appliquent.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le maitre d'œuvre s'adresse au délégué à la protection des données de l'Université de Bordeaux dont les coordonnées figurent sous le lien suivant :
https://www.u-bordeaux.fr/Universite/Personnes-ressources/Delegue-a-la-protection-des-donnees-DPD

Article 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 – Régime des connaissances antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG-MOE, les dispositions suivantes s'appliquent :

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché :

- incorpore des connaissances antérieures dans les résultats
- utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats,

le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'œuvre ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

13.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle

Les parties sont tenues de respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des dispositions législatives et règlementaires applicables au droit des concepteurs.

Conformément à l'article 24.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état, ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre.
Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Les autres dispositions de l'article 24 du CCAG-MOE s'appliquent.

Article 14. ASSURANCE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Assurance de responsabilité civile de droit commun
Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garanties suffisants.

Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance
Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ».
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

L'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées;

- dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

Article 15. ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION ET ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

15.1 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission) tels que définis au présent CCAP.

15.2 – Achèvement de la mission

15.2.1 - Date d'achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève, toutes les prestations étant réalisées y compris la déclaration du maître d'œuvre attestant la conformité des travaux avec le permis de construire ou la déclaration d'autorisation de travaux à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, et à condition qu'aient été instruits, par le maître d'œuvre, les éventuels mémoires en réclamation des entreprises. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

15.2.2 - Conditions pour prononcer la décision de réception

L'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre et le versement du solde du marché ne peuvent être décidés qu'après la présentation des documents suivants par le maître d'œuvre :

- Tous procès-verbaux de levée définitive de réserves pour l'ensemble des marchés de travaux ;
- Toute analyse des réclamations ;
- L'ensemble des documents de gestion financière nécessaire pour solder les marchés de travaux ;
- Une présentation synthétique d'un bilan d'opération par évènement notable du chantier, tout particulièrement par corps d'état les travaux supplémentaires et les retards qui sont justifiés par l'OPC. Il est précisé l'origine, les incidences et les actions menées pour aboutir à l'achèvement de l'ouvrage ;
- Les données liées le cas échéant à la mission SYNTHESE si prévue à l'article 4.2 du CCAP.
- La réception de la totalité des DOE.

15.2.3 - Décision d'achèvement

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du prestataire, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 20 et suivants du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 16. DIFFERENDS ET RESILIATION

16.1 – Règlement amiable des différends

En cas de différends portant sur les clauses du marché, les parties conviennent de saisir le comité consultatif de règlement amiable des différends, conformément aux articles R2197-1 et suivants du CCP.

16.2 – Résiliation

Le chapitre 6 du CCAG-MOE s'applique sous réserve des précisions ci-dessous.

16.2.1 – Résiliation sur décision du maitre d'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 2% (par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE).

Cette indemnisation ne s'applique pas au cas de résiliation prévu à l'article 7.8 du présent document.

16.2.2 – Résiliation pour évènements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution dans les conditions de l'article 29.1 du CCAG-MOE, le maitre d'œuvre a droit au remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaire à son exécution.

16.2.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Résiliation aux torts du titulaire du fait d'un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle	En dérogation de l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet dont le coût prévisionnel des travaux respecte l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux. Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplie par le titulaire et acceptée par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un **abattement de 10%**.
Autres	Les dispositions du CCAG-MOE s'appliquent.

16.3 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Article 17. DEROGATIONS AUX CCAG

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
2	4.1
3.2.1	3.5.4
7.1.1	20
7.2.1 *(dérogation seulement si option 2 à l'article 7.2.1)*	12.2.2
7.2.2 *(dérogation seulement si option 2 à l'article 7.2.2)*	29.1.5
7.3	21.2.1
	21.3
	21.4.1
7.4	3.8.3
7.6	15.3

10	16.2.4
	16.2.1
	16.2.3
16.2.1	31
16.2.3	30

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
7.2.1	12.2

ANNEXE 1 AU CCAP

MISSION DU MANDATAIRE SOLIDAIRE DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.

- Remettre les offres initiales et complémentaires et, de manière générale, coordonner à l'établissement de tous les documents contractuels, notamment signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

- Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

- Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
 - informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
 - s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
 - organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre,
 - proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.

- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

 Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise : exclusivement par le mandataire.

- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.

- Le mandataire, est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci a l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de ses obligations. Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement conjoint, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché.

- Trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre

- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.

- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.